

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industries Agro-alimentaires
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUNAT BRETAGNE

Parc d'activités de Bellevue
22200 SAINT-AGATHON

Code AIOT : 0005503324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement Daunat Bretagne implanté parc d'activités de Bellevue à SAINT-AGATHON (22200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Daunat Bretagne est classée en enregistrement au titre des ICPE avec une consommation d'eau supérieure à 10 000 m³/an et est concernée par le niveau de crise sécheresse.

En conséquence l'établissement est soumis aux restrictions mentionnées dans l'arrêté ministériel et dans l'arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor du 14 août 2026.

Les matières premières réceptionnées au sein de l'établissement Daunat sont stockées et conservées sous températures dirigées (stockage en froid positif et stockage en froid négatif - 20°C), dans des conditions assurant leur conservation. L'inspection des installations classées a donc considéré, après échanges régionaux, que ces éléments ne correspondent pas au critère de transformation agro-alimentaire en flux poussé. Cette décision a été notifiée à l'entreprise par la DDTM/MISEN le 31 juillet 2026.

Par conséquent, la réduction actuelle de 25 % des consommations d'eau en crise sécheresse est applicable au site.

Le but de l'inspection était de vérifier que l'exploitant a mis en place des mesures et respecte la réduction de consommation d'eau fixée dans l'arrêté préfectoral de restriction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUNAT BRETAGNE
- Parc d'activités de Bellevue - 22200 Saint-Agathon

- Code AIOT : 0005503324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAUNAT BRETAGNE, filiale du groupe NORAC FOODS est spécialisée dans la fabrication de sandwiches sous différentes formes (wraps, clubs, mini sandwiches,...).

Au titre des ICPE, les activités principales du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 07/05/2003 modifié le 31/08/2023 et soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2220 (*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...]*) et 2221 (*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale [...]*).

L'installation rejette ses eaux usées pré-traitées sur le site dans le réseau des eaux usées raccordés à la station d'épuration collective mixte de Grâces.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 – Contrôle en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	7 - Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	8 - Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 Arrêté préfectoral du 14/08/2026, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1 -Données de prélèvement (registre)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	2 - Données de prélèvement (registre)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
3	3 - Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures de réduction des consommations d'eau, notamment :

- opération de nettoyage à sec de certain matériel ;
- remplacement des buses de nettoyage ;
- auto-laveuse ;
- sensibilisation du personnel ;
- pousse des déchets à la raclette au lieu d'une pousse à l'eau ;
- utilisation de condenseur adiabatique au lieu de TARs classiques.

Ces mesures ont permis de baisser la consommation d'eau ces dernières années malgré une augmentation des volumes de production.

Toutefois l'exploitant ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 qui impose, pour les usages de l'eau industriels une réduction de 25 % du prélèvement d'eau (volume de référence) pour les usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée.

L'exploitant est donc mis en demeure dans un délai de 7 jours, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence d'appliquer les réductions de prélèvement de 25 % pour les usages strictement nécessaires au process de production, conformément à l'article sus-visé.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Données de prélèvement (registre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15																											
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement																											
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.																											
Constats : L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance et a déclaré les résultats d'autosurveillance de sa consommation d'eau via le module GIDAF "Volume d'eau" : - du 10 au 16 août - S 33 : en moyenne 195 m³/j sur 5 jours ou 149 m³/j sur 7 jours - du 17 au 23 Août 2026 - S34 : en moyenne 209 m³/j sur 5 jours ou 163 m³ /j sur 7 jours																											
- Extrait de GIDAF :																											
 10 Août à 16 Août 2026 AS Sécheresse consulté DAUNAT BRETAGNE Volume de référence DAUNAT Bretagne Synthèse Eau potable (réseau AEP) Niveau de restriction Crise Nom de la zone d'alerte sécheresse Guingamp Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigiEau. <table><thead><tr><th></th><th>Volume d'eau prélevé (m³)</th><th>Commentaire (absence de mesure)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Lundi 10 Août</td><td>163,62</td><td></td></tr><tr><td>Mardi 11 Août</td><td>208,16</td><td></td></tr><tr><td>Mercredi 12 Août</td><td>215,49</td><td></td></tr><tr><td>Jeudi 13 Août</td><td>215,49</td><td></td></tr><tr><td>Vendredi 14 Août</td><td>176,18</td><td></td></tr><tr><td>Samedi 15 Août</td><td>61,77</td><td></td></tr><tr><td>Dimanche 16 Août</td><td>60,04</td><td></td></tr></tbody></table>					Volume d'eau prélevé (m³)	Commentaire (absence de mesure)	Lundi 10 Août	163,62		Mardi 11 Août	208,16		Mercredi 12 Août	215,49		Jeudi 13 Août	215,49		Vendredi 14 Août	176,18		Samedi 15 Août	61,77		Dimanche 16 Août	60,04	
	Volume d'eau prélevé (m³)	Commentaire (absence de mesure)																									
Lundi 10 Août	163,62																										
Mardi 11 Août	208,16																										
Mercredi 12 Août	215,49																										
Jeudi 13 Août	215,49																										
Vendredi 14 Août	176,18																										
Samedi 15 Août	61,77																										
Dimanche 16 Août	60,04																										

**17 Août à 23 Août 2026**

AS Sécheresse

consulté

DAUNAT BRETAGNE

Volume de référence	Niveau de restriction	Nom de la zone d'alerte sécheresse	
	Crise	Guingamp	
DAUNAT Bretagne	Eau potable (réseau AEP)	Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigiEau .	
Synthèse		Volume d'eau prélevé (m ³)	Commentaire (absence de mesure)
	Lundi 17 Août	136,14	
	Mardi 18 Août	173,62	
	Mercredi 19 Août	164,17	
	Jeudi 20 Août	160,03	
	Vendredi 21 Août	149,75	
	Samedi 22 Août	45,48	
	Dimanche 23 Août	52	

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Données de prélèvement - registre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27**Thème(s) :** Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'établissement est équipé d'un compteur d'eau général et de sous-compteurs sur certains postes clefs à savoir :

- Laveuse des bacs
- Primeurs
- Tunnel de désinfection
- TAR
- Dégrilleur STEP

L'exploitant tient un registre informatique des relevés de compteur.

Le registre des relevés 2026 a été transmis à l'inspection.

Les consommations d'eau mensuelles pour l'année 2025 ont été transmises.

Les factures d'eau pour l'année 2025 ont été transmises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et art 4.2.2 de l'APM du 31 août 2023

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	51 000 m ³

Les consommations extraites depuis GEREPE sont les suivantes :

Année	Consommation d'eau - Gerep
2025	47 827 m ³
2024	47 335 m ³
2023	46 812 m ³
2022	49 252 m ³
2021	55 595 m ³
2020	58 807 m ³
2019	53 823 m ³

L'exploitant respecte le prélèvement maximal annuel depuis 2022, malgré une augmentation des volumes de production de + 10 % par an.

L'établissement Daunat a mis en place des informations de bonnes pratique à destination des opérateurs pour effectuer des économies d'eau :

- utilisation de nouvelles buses de lavage ;
- interdiction d'utiliser les lances de nettoyage sans buse ;
- raclette au sol pour retirer les matières ;
- nettoyage se fait à l'auto-laveuse dans les zones suivantes : stocks zone bleu/ couloir décartonnage et réception ;
- la vanne de vidange doit être fermée et les vannes des satellites doivent être fermées obligatoirement ;
- la soufflette doit être utilisée obligatoirement pour dégrossir le petit matériel et machine et est obligatoire pour pousser la salade

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les détails des éléments lui ayant permis de déterminer son volume de référence à partir des consommations annuelles de l'année 2025 et des consommations du troisième trimestre 2025 (<i>maximum entre moyenne journalière annuelle ou trimestrielle sur l'année précédente</i>). La valeur de référence déterminée est de 139 m³/j. L'exploitant considère que la valeur forfaitaire de 5 % à déduire du volume de référence n'est pas représentative de son établissement. Selon lui, le pourcentage de consommation d'eau incompressible représente 74 %. L'exploitant considère comme volumes incompressibles d'eau utilisées dans les usages suivants : • les opérations de nettoyages et de désinfections des ateliers ; • le refroidissement des ateliers avec les tours adiabatiques ; • le lavage et la désinfection des primeurs ; • le lavage et la désinfection des contenants de production (bacs) ; • le lavage du dégrilleur de la station de pré-traitement des eaux usées ; • l'hygiène du personnel avec le lavage des mains, des laves semelles et des pédiluves. À partir de ce postulat l'exploitant propose le calcul suivant : Le volume calculé (Vcal) est donc $V(\text{ref}) : 139 \times 0,26 = 36,14 \text{ m}^3/\text{j}$ Application de la réduction en période de crise (- 25%) : $36,14 \times 0,25 = 9,04 \text{ m}^3$ Le prélèvement maxi autorisé est donc de $139 - 9,04 = 129,96 \text{ m}^3/\text{jour}$ soit 909 m³/semaine car l'usine produit 7 jours sur 7. <u>Analyse de l'inspection</u> La valeur de référence calculée (139 m³/j) par l'exploitant est cohérente au regard des relevés et des factures d'eau fournies pour l'année 2025. Cependant les usages retenus par l'exploitant dans le calcul des volumes incompressibles ne sont pas ceux considérés dans la note d'application de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

Extrait au point II.D. 2. « Volume Incompressible » de la note d'application :

« Enfin, **une valeur forfaitaire de 5 %** est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau 4 incompressibles 6 indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Dans le cas où plus de 5 % du volume d'eau prélevé, sur une période de référence, est destiné aux usages définis dans le tableau ci-dessous, alors l'exploitant peut déduire du volume de référence, un volume incompressible supérieur à 5 %, à la condition que ce volume soit dûment justifié. »

Usages « incompressibles »	Exemples
Sécurité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes) Réserve d'eau imposée réglementairement, alimentation des sprinklers et des colonnes de raccordement pour les pompiers
Protection de l'environnement	Rejets nécessaires au soutien du débit d'étiage d'un cours d'eau, eau nécessaire au traitement des effluents pollués, autres abattements de polluants... »

Par conséquent, les opérations de nettoyages et de désinfections du matériel et des locaux ainsi que l'hygiène du personnel ne sont pas considérés comme des volumes incompressibles.

Seul le système de refroidissement retenu par l'exploitant est à considérer. Usage à minorer toutefois, car il s'agit de 3 condenseurs adiabatiques qui ne consomment pas d'eau lorsque la température extérieure est inférieure à 25 °c. Les constructeurs considèrent que ce type d'installation permet une baisse de la consommation d'eau entre 90 et 95 % par rapport à une TAR par dispersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant estime que le volume incompressible est supérieur à 5 %, il devra être dûment justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Arrêté préfectoral du 14/08/2026, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon

une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : • <u>Méthode de calcul retenu par l'inspection :</u> - Volume incompressible retenu : 5 % - $V_{ref} = 139 \text{ m}^3$ - $V_{cal} : 139 \times 0,95 = 132$ - $P_{max} : 139 - (132 \times 25 \%) = 106 \text{ m}^3/\text{j}$ • <u>Consommations d'eau déclarées sur GIDAF :</u> - Du 10 au 16 août 2026 - S33 : moyenne de $149 \text{ m}^3/\text{j}$ sur 7 jours - Du 17 au 23 août 2026 - S34 : moyenne de $163 \text{ m}^3/\text{j}$ sur 7 jours - Du 24 au 30 août 2026 - S35 : Moyenne de $114 \text{ m}^3/\text{j}$ sur 7 jours L'exploitant ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor qui impose, pour les usages de l'eau industriels une réduction de 25 % du prélèvement d'eau (volume de référence) pour les usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Appliquer les réductions de prélèvement de 25 % pour les usages strictement nécessaires au process de production, conformément à l'article 3, point 6, de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours